


| | | |
|---|---|---------------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | Délibération |
| | Conseil d'Administration du 05 juin 2026 | N° 2026-008 |

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 27 mai 2026, s'est assemblé au 88 cours Louis Fargue sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Christian BAGATE, Madame Catherine FABRE, Madame Danièle FINORE,
Madame Anne LEPINE, Madame Juliette PEREZ, Monsieur Jérôme PESCINA,
Monsieur Michel POIGNONEC, Monsieur Serge TOURNERIE,


Excusés :

Madame Maité CAZAUX représentée par sa suppléante Madame Danièle FINORE,
Madame Zeineb LOUNICI ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA,
Monsieur Jean-Marie TROUCHE ayant donné procuration à Monsieur Christian BAGATE.

Était absent :

Monsieur Miloud BELKHEIR

LA SEANCE EST OUVERTE A 09h30

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | Délibération |
| | Conseil d'Administration du 05 juin 2026 | N° 2026-008 |

COMMUNICATION SUR LES STATUTS DE LA REGIE

Les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ont été modifiés par Bordeaux Métropole au mois de décembre 2025. Ceux-ci fixent les principes de fonctionnement de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dont Bordeaux Métropole est l'autorité organisatrice.

I/ Le périmètre d'intervention de la Régie

Service public de l'Eau Potable

La Régie a pour objet l'exploitation du service public métropolitain d'eau potable, sauf sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle au titre de laquelle Bordeaux Métropole adhère au SIAEA et sauf sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles Bordeaux Métropole adhère au SIAO.

Le Service public de l'eau industrielle

La Régie a pour objet d'assurer un service de production, de transport et de fourniture d'eau industrielle sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole. Cette activité est consubstantielle à l'activité d'adduction d'eau potable. Ainsi, au titre de la préservation de la ressource en eau potable, le service d'eau industrielle, en venant réduire l'usage de l'eau potabilisée dans les processus industriels, répond à l'enjeu de sobriété dans l'usage de l'eau potable.

Le service public de l'assainissement

La Régie a pour objet la gestion du service public métropolitain d'assainissement collectif, à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle.

Elle a également pour objet l'exploitation du Service Public métropolitain d'Assainissement Non Collectif (ci-après SPANC), à l'exception de la commune de Martignas-sur-Jalle.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

La Régie a pour objet l'exploitation du service public métropolitain de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole.

Activités annexes

Les activités annexes de la Régie s'exercent dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le bilan annuel de ces activités figure dans le rapport annuel de gestion établi par la Régie.

II/ La gouvernance de la Régie

En application des statuts annexés à la présente délibération, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est administrée, sous le contrôle du Président de Bordeaux Métropole et du Conseil de Métropole, par un Conseil d'administration, son Président et son Directeur général.

L'article 7 des statuts de la Régie spécifie que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres avec voix délibératives :

- Neuf élus du Conseil métropolitain : le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement et huit autres élus du Conseil métropolitain,
- Deux membres représentants d'associations d'usagers et environnementales.

Le conseil d'administration pourra par ailleurs inviter à ses débats, pour sa parfaite information, des personnalités, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront contribuer utilement aux débats du conseil. Il est envisagé plus précisément de désigner dans ce cadre des personnalités disposant des compétences suivantes :

- Expert scientifique,
- Acteur économique ou représentant des bailleurs,
- Personnalité qualifiée, notamment du monde de l'eau.

L'article 8 des statuts de la Régie spécifie que le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après désignation par délibération du conseil métropolitain, adoptée sur proposition du Président de Bordeaux Métropole.

En application de l'article 7.8 des statuts, le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. L'agent comptable assiste aux séances avec voix consultative. Le Directeur et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateurs(s) concerné(s) par le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

En application de l'article 7.9 des statuts, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

III/ Le régime financier de la Régie

Le budget de la Régie est voté conformément aux dispositions des articles R. 2221-43 à R. 2221-48-1 du code général des collectivités territoriales.


Ils sont transmis, avec la délibération, au contrôle de légalité.

Les budgets peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 11.1 des statuts.

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur général fait établir le compte financier par l'agent comptable. Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le compte financier est transmis au contrôle de légalité.

Le conseil d'administration réuni, prend acte des informations présentées.

Fait et acté le 5 juin 2026.

| | |
|--|--|
| <p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p> | <p>Pour expédition conforme, Le Président,</p>  <p>Monsieur Jérôme PESCINA</p> |
|--|--|